



DISTANCES DE SÉCURITÉ ET CHARTES RIVERAINS

Bénéficiez des réductions de distance grâce au dépôt de la charte !

L'ACTION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (CHAMBRE D'AGRICULTURE, SGV, FDSEA, JA)

En avril 2019, le travail a commencé pour élaborer la charte départementale Aube. Après 8 mois de concertation entre Chambre d'agriculture, SGV, FDSEA et JA mais aussi une consultation des autres Syndicats, des Coopératives, Négoces, de la Mutualité, des maires et des services de l'Etat, notre projet de charte départementale ne correspondait pas au décret du 27 décembre 2019. Compte tenu de l'obligation de répondre au décret, en concertation nous avons pris la décision de transmettre la charte nationale à M le Préfet de l'Aube le 09 avril 2020.

Nous attendions des avancées et des assouplissements de la part de l'Etat tant en matière de distance (zéro mètre dans certaines conditions, report d'une année). Cependant, aucune avancée n'est arrivée et les questionnements croissants et la "surveillance diligente" de certains riverains ou associations nous ont amenés à déposer notre projet en préfecture pour clarifier la situation et permettre aux agriculteurs et viticulteurs de bénéficier des réductions de distances de sécurité dans les conditions prévues par les textes de loi.

Le Préfet de l'Aube a accusé réception du projet de charte riverains Aube le 10 Avril.

Ce projet doit encore être soumis à 1 mois de concertation citoyenne lorsque le confinement sera terminé puis à une validation ultime par M le Préfet. Cependant depuis le 10 avril (réception de l'accusé) vous pouvez sous réserve d'utiliser les matériels nécessaires, réduire les distances de sécurité riverains.

QUELLES DISTANCES DE SÉCURITÉ RIVERAINS (DSR) S'APPLIQUENT ? ET QUELLE RÉDUCTION DE DISTANCE ?

Quels lieux sont concernés par cette réglementation ?

La distance de sécurité s'applique à proximité :

- Des lieux habités et de leurs parties attenantes,
Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances... Dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.
- Des établissements recevant du public dit sensibles : école, crèche, maison de retraite, hôpital, aire de jeux, etc. Pour connaître les établissements concernés, une liste est disponible en mairie.

Comment réduire la DSR ?

Pour réduire la DSR, il faut répondre à 3 conditions :

- Une charte départementale transmise au Préfet
- Être à proximité d'une habitation - **Pas de réduction de distance de sécurité à proximité d'un lieu recevant du public vulnérable**
- En utilisant un appareil sur la liste validée par la DGAL.

Les produits de biocontrôle et agréés en agriculture biologique ne sont pas soumis aux distances de sécurité, et peuvent être utilisés à 0 mètre de chaque lieu. Lorsque l'AMM d'un de ces produits prévoit une distance de sécurité, celle-ci doit être respectée. De plus, si l'un de ces produits présente une des mentions de danger préoccupantes, la distance de sécurité de 20 mètres doit être respectée.

Quelles distances s'appliquent ?

Les distances de sécurité sont définies en fonction des catégories de produits et de la culture (cf. schéma au verso).

À noter : certains produits, considérés comme les plus dangereux, ont une distance de sécurité de 20 mètres, qui est incompressible. Aucune modulation de distance n'est possible avec ces produits.

Ces distances de sécurité sont valables uniquement si l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ne prévoit pas déjà une distance de sécurité pour le produit. Si une distance de sécurité est mentionnée dans l'AMM du produit, alors c'est cette distance qui prime sur les règles de l'arrêté phyto. (Étiquette du produit ou phytodata.com)

DISTANCES DE SÉCURITÉ DÉFINIES EN FONCTION DES CATÉGORIES DE PRODUITS ET DE LA CULTURE

Si l'AMM prévoit une distance de sécurité, cette distance prévaut



Pour les produits les plus dangereux*

20 mètres
Distance incompressible

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/108085?token=0bac51aadd4f7257c4ae92d5f2c4effaphytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les autres produits phytosanitaires

10 mètres
Viticulture
Arboriculture

5 mètres
Autres cultures

Pour les produits de biocontrôle et AB (dont le cuivre)

0 mètre

Viticulture

- **10 → 5 mètres**
Si réduction de la dérive à **66-75 %**

- **10 → 3 mètres**
Si réduction de la dérive à **90 % et +**

Arboriculture

- **10 → 5 mètres**
Si réduction de la dérive à **66 % et +**

Autres cultures

- **5 → 3 mètres****
Si réduction de la dérive à **66 % et +**

▶ Selon la liste officielle matériels DGAL

[liste officielle des matériels permettant la réduction de la dérive en grandes cultures, viticulture, et arboriculture](#)

* Produits présentant certaines mentions de danger (H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372) ou perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme).

** Pour les cultures annuelles implantées à l'automne, la distance de 5 m ne s'appliquera qu'à partir du 1er juillet 2020.